

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
modifiant l'arrêté du 25 juin 2018
de mise en demeure et portant application de mesures d'urgence
à l'encontre de la société TEREOS pour le site qu'elle exploite
route de Paris sur le territoire de la commune d'Artenay

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 autorisant l'extension des installations exploitées par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay, notamment l'augmentation des prélèvements d'eau souterraine, la capacité de stockage des effluents liquides, le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'une unité de méthanisation des vinasses ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2017 autorisant l'augmentation du périmètre d'épandage des effluents provenant des installations exploitées par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay et actualisant certaines prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 de mise en demeure et portant application des mesures d'urgence à l'encontre de la société TEREOS pour le site qu'elle exploite route de Paris sur le territoire de la commune d'Artenay ;

VU la note du 3 août 2018, révisée le 16 novembre 2018, de la société TEREOS concernant l'application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, relatifs à la surveillance et au traitement des effluents ;

VU l'étude GES n°168832 et le descriptif détaillé des dispositifs de conditionnement automatique des effluents, transmis respectivement les 19 juillet et 22 octobre 2018 par l'exploitant, concernant l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 ;

VU la note du 27 septembre 2018 de la société ODOMETRIC, transmise par la société TEREOS, concernant l'application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, relatif la possibilité de mise en place de capteurs de mesure la qualité de l'air ambiant autour du site ;

VU la note du 16 novembre 2018 de la société TEREOS sur l'augmentation de la capacité d'oxygénation des effluents liquides provenant de la sucrerie ou de la distillerie ;

VU la note du 21 novembre 2018, relative à l'étude prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, relatif à la séparation des effluents de la sucrerie et ceux de la distillerie ;

VU le rapport d'inspection adressé à l'exploitant le 22 novembre 2018 et faisant suite à la visite d'inspection du site le 22 octobre 2018 ;

VU le courrier du 27 novembre 2018 du directeur de l'établissement de TEREOS à Artenay sur l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 et sollicitant le report de l'échéance au 30 juin 2019, au lieu du 31 décembre 2018, prévue par l'article 6 de cet arrêté, pour automatiser le traitement des effluents en amont du rejet dans les bassins de stockage ;

CONSIDERANT que le seuil de 30 µg/m³ en hydrogène sulfuré, fixé par le paragraphe 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 susvisé, a été dépassé plus de 30 minutes par jour en durée cumulée, pendant 14 journées entre les mois d'avril et octobre 2018 inclus, dans l'air ambiant dans une zone d'occupation humaine ;

CONSIDERANT que la société TEREOS a satisfait à l'ensemble des mesures d'urgence prescrites par les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, dont les dates d'échéance sont antérieures au 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les difficultés techniques, présentées par l'exploitant, pour réaliser la mise en place du traitement automatique des effluents en amont du rejet dans les bassins de stockage avant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite un report de cette échéance au 30 juin 2019, en proposant des mesures compensatoires sur l'augmentation de la capacité d'oxygénation des effluents liquides en amont du rejet et dans les bassins de Dambron ;

CONSIDERANT que, sur proposition de l'inspection des installations classées, il convient de donner une suite favorable à la demande de report sollicitée par la société TEREOS dans son courrier du 27 novembre 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que cela nécessite de modifier les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 21 novembre 2018, l'exploitant évoque des mesures permettant de consolider la séparation des effluents en remplaçant des tronçons anciens des tuyauteries de transfert des effluents liquides en précisant que ce remplacement a été inscrit au plan pluriannuel des investissements du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 susvisé pour demander à l'exploitant de proposer un échéancier de remplacement de ces tronçons de tuyauterie ;

CONSIDERANT que l'exploitant expérimente de nouveaux capteurs de mesure de la qualité de l'air ambiant autour du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 susvisé pour demander à l'exploitant de faire le point sur cette expérimentation et de transmettre les résultats obtenus en fonction des différents paramètres mesurés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

- La date d'échéance de la mise en demeure du 31 décembre 2018, prescrite à l'article 1^{er}, est reportée au 30 juin 2019.
- La phrase suivante de l'article 6 « *La mise en place du traitement automatique des effluents devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2018, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée auprès du Préfet* » est remplacée par cette phrase « *La mise en place du traitement automatique des effluents devra être réalisée au plus tard le 30 juin 2019* ».
- L'article 7 est complété par l'alinéa suivant : « *L'exploitant doit proposer au Préfet, au plus tard le 31 mars 2019, un échéancier de remplacement, inscrit au plan pluriannuel des investissements du site, des tronçons anciens de tuyauterie (datant d'avant 1990) de transferts d'effluents liquides entre l'usine et les bassins* ».
- La prescription de l'article 8, sur les capteurs de mesure de la qualité de l'air ambiant, est remplacée par la suivante : « *L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2019, les résultats de l'expérimentation de nouveaux capteurs de mesure en continu dans l'air ambiant, sur site et autour de l'usine, permettant de mieux identifier certaines substances odorantes, autre que l'hydrogène sulfuré, générées par les installations, ainsi que les résultats obtenus en fonction des différents paramètres mesurés, en précisant les seuils de détection en comparaison aux seuils olfactifs.* »

Article 2 : Sanctions administratives

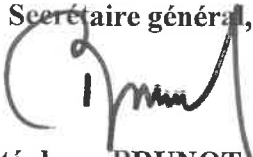
Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et/ou les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Artenay, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

DIFFUSION

- M. le Directeur de la société TEREOS
- M. le Maire d'Artenay
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.D. DREAL 45